|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/12 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 décembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :
Nouvelles propositions**

 Modification des prescriptions applicables au marquage des bouteilles d’acétylène « non UN »

 Communication de l’European Industrial Gases Association (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Introduction

1. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1, soumis à la session de septembre 2021 de la Réunion commune, le Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses a proposé des amendements au RID et à l’ADR concernant le marquage des bouteilles d’acétylène, qui ont ensuite été adoptés par la Réunion commune.

2. Depuis le 1er juillet 2023, une marque supplémentaire doit être apposée sur les nouvelles bouteilles d’acétylène comme suite à la modification des alinéas k) iii) et l) iii) du 6.2.2.7.3.

3. Bien que l’European Industrial Gases Association (EIGA) ait consenti aux modifications proposées, il n’a pas été possible de les mettre en application pour les bouteilles d’acétylène « non UN ».

 II. Proposition

4. L’EIGA propose de modifier le libellé actuel du 6.2.3.9 en y ajoutant de nouvelles dispositions, libellées comme suit :

« 6.2.3.9.9 Marquage des bouteilles d’acétylène

6.2.3.9.9.1 Les bouteilles pour le No ONU 1001, acétylène dissous, doivent être marquées conformément au 6.2.2.7.3 k) i), ii) et iii), la masse totale pouvant, si seule la marque “Tare S” est apposée, être remplacée par la charge maximale d’acétylène, à l’exclusion du gaz de saturation, précédée des lettres “MAX” et suivie des lettres “KG”. ».

 III. Justification

5. La modification qu’il est proposé d’apporter ne nuit pas à la sécurité.

6. Elle est alignée sur les dispositions de la norme EN ISO 13769, utilisée dans plusieurs pays, où figure la définition de la « tare S ».

7. Changer une pratique bien établie pourrait donner lieu à des erreurs et prêter à confusion sans améliorer la sécurité.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/12. [↑](#footnote-ref-3)